



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

N° 64-2021-06-30-00004

**ELECTIONS DES MEMBRES A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE PAU BEARN
Scrutin du 9 novembre 2021**

**Arrêté portant constitution
de la commission d'organisation des élections**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment l'art L713-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-144 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie

VU le code électoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La commission chargée de l'organisation des élections du 9 novembre 2021 à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, président ;
- M. Philippe PEDEUTOUR, représentant le président du tribunal de commerce de Pau ;
- Mme Fabienne MATHIEU FRANGI, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn ;
- M. Philippe COY, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des documents nécessaires au vote mentionné à l'article R713-14 du code de commerce.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme la directrice générale de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le mercredi 15 septembre 2021 et elle se réunira sur convocation de son président.

Article 3 : La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des circulaires,
- d'expédier aux électeurs les documents nécessaires au vote électronique,
- d'organiser le dépouillement des votes électronique et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

N°: 64-2021-06-30 - 00003

**ELECTIONS DES MEMBRES A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE-PAYS BASQUE
Scrutin du 9 novembre 2021**

**Arrêté portant constitution
de la commission d'organisation des élections**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment l'art L713-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-144 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie

VU le code électoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La commission chargée de l'organisation des élections du 9 novembre 2021 à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne- Pays Basque est composée comme suit :

- M. le sous-préfet ou son représentant, président ;
- M. André BERROGAIN, représentant le président du tribunal de commerce de Bayonne ;
- Mme Nilda JURADO, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ;
- M. Pantxo BIMBOIRE, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des documents nécessaires au vote mentionné à l'article R713-14 du code de commerce.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne- Pays Basque ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture de Bayonne. L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le mercredi 15 septembre 2021 et elle se réunira sur convocation de son président.

Article 3 : La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des circulaires,
- d'expédier aux électeurs les documents nécessaires au vote électronique,
- d'organiser le dépouillement des votes électronique et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA